

N° 8707
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative à la contribution de l'Etat dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE,
DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(07.05.2026)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 18 février 2026, le projet de loi n° 8707 relatif à la contribution de l'Etat dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026 a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 24 mars 2026.

Le 27 mars 2026, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 16 avril 2026, Monsieur le Ministre a présenté le projet de loi au sein de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, désignée ci-après par la « commission ». Lors de cette même réunion, la commission a examiné les avis rendus et a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur.

Le 7 mai 2026, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à créer une base légale pour le financement, via une contribution de l'Etat, des coûts du mécanisme de compensation pour l'année 2026.

A la suite de la crise des marchés de l'électricité liée à la guerre en Ukraine, l'Accord tripartite de septembre 2022 a introduit une contribution négative pour les clients de la catégorie A (consommation inférieure à 25 000 kWh par an) afin de limiter l'impact de la hausse des prix. Il s'agit d'une mesure qui a été appliquée en 2023, 2024 et en 2025, via des contributions respectives de 108 millions d'euros, 225 millions d'euros et 167,5 millions d'euros.

Pour l'année 2026, la contribution de l'Etat au mécanisme de compensation vise à couvrir les coûts dudit mécanisme tout en maintenant les taux des catégories B (consommation supérieure à 25 000 kWh par an) et C (entreprises grandes consommatrices d'électricité), respectivement fixés à 1,5 centime par kWh et 0,75 centime par kWh. Dans ce cadre, le taux de la catégorie A est fixé à un niveau négatif (-0,1 centime par kWh), conformément aux dispositions réglementaires, décision arrêtée par l'ILR en décembre 2025.

Le budget prévu pour la contribution au mécanisme de compensation en 2026 s'élève à 120 millions d'euros, financé par le Fonds climat et énergie. Toutefois, les coûts réels sont revus à la baisse en raison de volumes de production d'énergie renouvelable inférieurs aux prévisions, liés notamment à des difficultés techniques, à des conditions météorologiques moins favorables et à une évolution du marché de l'électricité.

D'après l'exposé des motifs, les coûts du mécanisme sont finalement plus faibles que prévu, en raison d'une production d'énergie renouvelable inférieure aux attentes, provoquée par des conditions météorologiques moins favorables pour l'éolien, des problèmes techniques affectant certaines installations, ainsi qu'une baisse du prix du marché de gros de l'électricité.

L'ensemble de ces éléments a conduit à une révision des estimations sur plusieurs années. Ainsi, les coûts du mécanisme de compensation étant inférieurs aux prévisions initiales, la contribution est réduite à 88 millions d'euros, soit une baisse de 32 millions d'euros, ce montant reposant sur l'analyse des coûts effectifs et des prévisions. Comme ce montant dépasse le seuil légal de 60 millions d'euros, une loi de financement spéciale, conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État est nécessaire.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce relève que cette révision du montant de la contribution de l'État au mécanisme de compensation correspond aux coûts réellement constatés. Elle appelle toutefois le Gouvernement à faire preuve de vigilance face aux variations des prix de l'énergie dans les mois à venir, notamment dans un contexte géopolitique incertain. Elle souligne également la nécessité d'assurer un cadre énergétique stable et prévisible, tant pour les consommateurs que pour les entreprises, dans un contexte marqué par une électrification de plus en plus importante et la poursuite de la transition énergétique.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle au niveau du fond du texte.

Le Conseil d'Etat note que conformément à l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, une autorisation du législateur est nécessaire comme le financement des coûts du mécanisme de compensation pour l'année 2026 dépasse le seuil des 60 millions d'euros, fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la trésorerie de l'État.

En outre, la Haute Corporation souligne que l'enveloppe budgétaire dédiée à ce financement est plafonnée à 88 millions d'euros, bien que la contribution aux coûts du mécanisme de compensation ait été initialement fixée à 120 millions d'euros par la loi du 19 décembre 2025 relative au budget de l'État pour l'exercice 2026.

La Haute Corporation remarque qu'il n'existe aucune raison pour déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, tel que prévu par l'article 3 du texte.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le remplacement du mot « relatif » par celui de « relative » résulte d'une observation légistique du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à contribuer au mécanisme de compensation de sorte à maintenir une contribution tout juste négative pour les clients finals de la catégorie A et garder le taux de la catégorie B au double du taux de la catégorie C.

Cette autorisation est requise du fait que l'apport prévu dépasse le seuil de 60 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.

Le montant final a été arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) à la fin de l'année 2025.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 charge le Fonds climat et énergie des dépenses de la contribution prévue.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (supprimé)

L'article 3 fixait l'entrée en vigueur du présent dispositif au jour de sa publication officielle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande la suppression de cet article. Il « ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8707 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

relative à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, pour un montant total ne pouvant dépasser 88 000 000 euros au mécanisme de compensation visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

* * *

Luxembourg, le 7 mai 2026

*Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN*